

Office de l'assurance-invalidité du Canton du Jura

Liste publique des experts et centres d'expertises mandatés dans l'assurance-invalidité - 2024

sur la base de l'art. 41b du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

1^{er} mars 2025, version du 17 février 2025

Introduction

Le Développement continu de l'AI, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, a permis de mettre en œuvre différentes mesures visant à améliorer la transparence pour les assuré·e·s en ce qui concerne les expertises et leur attribution.

Depuis 2023, les offices AI publient chaque année une liste des expert·e·s et des centres d'expertises qu'ils ont mandatés pour des expertises médico-assurantielles¹. Chaque office AI publie le 1^{er} mars ses données pour l'année civile précédente. Sur la base des listes des offices AI, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) publie ensuite, le 1^{er} juillet, une vue d'ensemble pour toute la Suisse.

Grâce à ces listes, les assuré·e·s disposent des informations suivantes concernant les expert·e·s et les centres d'expertises mandatés par un office AI : nombre de mandats d'expertise, incapacités de travail attestées dans le domaine de l'activité lucrative et (le cas échéant) dans celui des travaux habituels, force probante des expertises devant les tribunaux et rémunération annuelle pour l'activité d'expertise.

Les indications contenues dans les listes ci-dessous font référence, dans l'ordre :

- aux expertises monodisciplinaires (effectuées par un·e seul·e expert·e²) ;
- aux expertises bidisciplinaires (effectuées par des binômes d'expert·e·s ou par des centres d'expertises) ;
- aux expertises pluridisciplinaires (effectuées par des centres d'expertises).

Comme cela a déjà été expliqué, les offices AI saisissent les informations et données par année civile et les publient le 1^{er} mars de l'année suivante. La conséquence de cette manière de procéder est que toutes les données ne sont pas nécessairement reliées entre elles. Par exemple, si un office AI rémunère au cours de l'année x+1 une expertise qui a été mandatée et rédigée au cours de l'année x, la rémunération apparaîtra pour l'année x+1. Dans ce cas, il existe un décalage temporel entre la saisie de l'expertise (mandat et résultat) et sa rémunération. Les indications relatives à la force probante des expertises devant les tribunaux concernés peuvent être saisies avec un décalage temporel encore plus important.

Les incapacités de travail attestées par les expertises sont indiquées dans les listes de manière échelonnée (0-10 %, 11-20 %, 21-30 %, etc.) ; pour les expertises bi- et pluridisciplinaires, il est tenu compte du résultat de l'évaluation consensuelle.

Pour l'année sous revue, les différentes colonnes de la liste permettent d'extraire, pour chaque expert·e, par ordre alphabétique, les informations suivantes en plus de son nom, de sa discipline et de son adresse :

Expertises mandatées : nombre de mandats d'expertises que l'expert·e a reçus de l'office AI au cours de l'année sous revue.

Incapacités de travail attestées dans l'activité habituelle et dans une activité adaptée (ainsi que, le cas échéant, dans les travaux habituels ou le ménage³) : il s'agit des résultats des expertises envoyés par l'expert·e à l'office AI au cours de l'année sous revue. Il peut s'agir des résultats de mandats attribués au cours de l'année précédente.

¹ Art. 57, al. 1, let. n, LAI et art. 41b RAI

² Si l'expert·e est employé·e par une fondation ou un établissement de droit pub lic, c'est le nom de la fondation resp. de l'établissement qui figure sur la liste.

³ Le fait de saisir les données par année civile peut conduire à ce que le nombre d'indications relatives aux incapacités de travail attestées soit supérieur au nombre d'expertises mandatées. Le nombre d'incapacités de travail attestées peut également être inférieur à celui des expertises mandatées si l'office AI n'a pas encore reçu toutes les expertises qu'il a mandatées durant l'année sous revue.

Force probante des expertises ayant fait l'objet d'une décision judiciaire entrée en force : l'office AI peut, sur la base des jugements entrés en force et qui lui sont communiqués, indiquer la force probante de l'expertise effectuée au cours de la procédure d'instruction et qui a servi de base à sa décision. En raison de la durée des procédures, il est possible que ces expertises soient déjà relativement anciennes.

Rémunération : il s'agit du montant total que l'expert-e a reçu de l'AI au cours de l'année sous revue pour l'ensemble de ses expertises. Ce montant peut inclure la rémunération d'expertises que l'expert-e avait envoyées à l'office AI l'année précédente, mais qui n'ont été rémunérées qu'au cours de l'année sous revue. Les montants qui ne peuvent pas être clairement attribués à un-e expert-e sont présentés en annexe⁴.

⁴ Grâce aux nouvelles exigences de facturation en vigueur depuis fin 2023, la qualité des données sur la rémunération des expert-e-s monodisciplinaires et des binômes d'expert-e-s a pu être améliorée de manière significative. Ainsi, à partir de l'année 2024, la somme des montants versés est indiquée sous le nom du fournisseur de prestations, lorsque celui-ci a pu être identifié de manière univoque (cf. dernière colonne de la liste publique).

Office de l'assurance-invalidité du Canton du Jura - 2024

Expertises monodisciplinaires

Nom	Prénom	Discipline médicale	Rue et numéro	NPA	Lieu	Expertises mandatées en 2024	Incapacités de travail attestées															Décisions des tribunaux entrées en force avec force probante			Rémunération en CHF						
							activité habituelle					activité adaptée					travaux habituels (si existants)					Pleine	Partielle	Nulle							
							0-10%	11-20%	21-30%	31-40%	41-50%	51-60%	61-70%	71-80%	81-90%	91-100%	0-10%	11-20%	21-30%	31-40%	41-50%	51-60%	61-70%	71-80%	81-90%	91-100%					
Stroescu	Aurica	Psychiatrie et psychothérapie	Rte de la Chappelle 17	1212	Grand-Lancy	2			1									1													11'516
Stucki	Roger-François	Rhumatologie	Rue du Lac 39	1800	Vevey																						1				3'209
Sztajzel	Juan		Avenue Cardinal Mermillod 5	1227	Carouge																										3'075
Waldburger	Jean-Marc	Rhumatologie	Centre médical de Cressy Route de Loëx 99	1232	Confignon	1										1		1													

Office de l'assurance-invalidité du Canton du Jura – 2024

Annexe : rémunérations non attribuables

Les montants qui ne peuvent pas être clairement attribués à un fournisseur de prestations (mono-, bi- ou pluridisciplinaire) sont indiqués ici.

Nom	Prénom	Rue et numéro	NPA	Lieu	Rémunération en CHF
Attou	Abdelaziz	rue de Coppet 16	1870	Monthey	4'463
BEM Riviera Sàrl		Place du Marché 8	1820	Montreux	2'250
Bendeck	Jean-Luc	Rue du village 47	1214	Vernier	3'879
Bressy	Frédéric	Place du Marché 8	1820	Montreux	3'272
Buchard	Pierre-Alain	Case postale	1951	Sion	6'342
CEMed SA		Avenue Perdttemps 15	1260	Nyon	7'780
Centre d'Expertise Médicale de Lancy - CEML		Rte de Chancy 59c	1213	Petit - Lancy	8'401
Centre Médical de Vernier		Rue du Village 47	1214	Vernier	243
Damsa	Christian	Rue du Village 47	1214	Vernier	1'500
Giannakopoulos	Panteleimon	38, Ch de Grange-Canal	1224	Chênes-Bougeries	3'209
PLANAS	Pedro	rue du Château 4	2000	Neuchatel	3'272
Souïhi	Samir	Rue des Rôtisseries 2	1204	Genève	4'958
Swiss Expertises Médicales Sàrl		Avenue du Chamossaire 18	1860	Aigle	12'273